

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE
Direction des Déplacements
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY



MAITRISE D'ŒUVRE
RD 31 : LIAISON RD 17/RD 74
Communes d'Itteville et de Saint-Vrain

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE I ^{er} Généralités	4
Article premier - Objet du marché – Dispositions générales.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Titulaire du marché.....	4
1.3 Durée du marché.....	4
1.4 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux.....	4
1.5 Type de la mission.....	4
1.6 Contenu de la mission.....	5
1.7 Contenu des éléments de mission.....	6
1.8 Conduite d'opération.....	6
1.9 Contrôle technique.....	7
1.10 Mode de dévolution des travaux.....	7
1.11 - Dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique.....	7
1.11.1 - L'engagement du titulaire.....	7
1.11.2 - Les publics visés.....	7
1.11.3 - Les modalités de mise en oeuvre.....	7
1.11.4 - La mise en œuvre de la clause d'insertion.....	8
1.11.5 - Le contrôle de l'action d'insertion.....	8
Article 2 - Pièces constitutives du marché.....	8
2.1 Pièces particulières :.....	8
2.2 Pièces générales :.....	8
Article 3 - TVA.....	9
CHAPITRE II Prix et règlement de comptes	9
Article 4 - Forfait de rémunération.....	9
4.1 Prix de la mission.....	9
4.2 Rémunération de la mission.....	9
4.2.1 Modalités de fixation du forfait provisoire de rémunération.....	9
4.3. Rémunération des missions complémentaires.....	10
4.4. Dispositions générales.....	10
Article 5 – Prix.....	10
5.1 Forme du prix.....	10
5.2 Mois d'établissement du prix du marché.....	10
5.3 Choix de l'index de référence.....	10
5.4 Modalités de révision des prix.....	10
Article 6 - Règlement des comptes du titulaire.....	11
6.1 Modalité de règlement des comptes.....	11
6.2 Paiement des cotraitants et sous-traitants.....	11
6.3 Avance.....	13
6.4 Acomptes.....	13
6.5 Solde.....	15
CHAPITRE III Délais - Pénalités pour retard	16
Article 7 – Eléments de mission “ Études ”.....	16
7.1 Délais d'établissement des documents d'études (établis après conclusion du marché).....	16
7.2 Pénalités pour retard.....	17
7.3 Réception des documents d'études.....	17
Article 8 – Eléments de mission “ Travaux ”.....	18
8.1. Vérification de la mission VISA des études d'exécution.....	18
8.2 Vérification des projets de décomptes mensuels de l'entrepreneur.....	18
8.3 Vérification des projets de décompte final de l'entrepreneur.....	19
8.4 Ordres de service.....	19
8.5 Délai d'Instruction des mémoires en réclamation.....	19
Article 9- Pénalités liées au CCP.....	20
Article 10 - Modifications.....	20

CHAPITRE IV Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la formation du marché de travaux - Engagement n° 1	21
Article 10 - Coût prévisionnel des travaux	21
Article 11 - Conditions économiques d'établissement	21
Article 12 - Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	21
Article 13 - Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel	21
Article 14 – Dépassement du seuil de tolérance	22
CHAPITRE V Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux – Engagement n° 2	22
Article 15 - Coût résultant des contrats de travaux	22
Article 16 - Conditions économiques d'établissement	23
Article 17 - Tolérance sur le montant des contrats des travaux	23
Article 18 - Seuil de tolérance sur le montant des contrats de travaux	23
Article 19 – Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance	23
Article 20 – Mesures conservatoires	23
CHAPITRE VI Résiliation du marché – Clauses diverses	23
Article 21 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	23
Article 22 - Suivi de l'exécution des travaux.....	24
Article 23 - Utilisation des résultats.....	24
Article 24 – Arrêt de l'exécution de la prestation	24
Article 25 - Achèvement de la mission	24
Article 26 - Résiliation du marché	25
26.1 Dispositions générales.....	25
26.2 Résiliation du fait du maître d'ouvrage	25
26.3 Résiliation aux torts du maître d'œuvre.....	25
Article 27 - Clauses diverses	25

CHAPITRE I^{er}

Généralités

Article premier - Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'œuvre relatif à une mission complète de la conception à la réalisation de la déviation de la RD 31 entre la RD 17 et RD 74 situées sur les communes d'Itteville et de Saint-Vrain

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom " le maître d'œuvre " sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 Durée du marché

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI, le délai d'exécution du marché prend effet à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la tranche ferme.

La durée globale de la tranche ferme du marché est de 2 ans.

La tranche conditionnelle TC 1 doit être affermie dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de réception de la tranche ferme. La durée maximale de la tranche TC 1 est de 24 mois.

La tranche conditionnelle TC 2 doit être affermie dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de réception de l'AVP remis à la tranche ferme. La durée maximale de la tranche TC 2 est de 36 mois.

Il n'est pas prévu d'indemnisation dans le cas où les tranches conditionnelles ne seraient pas affermies.

Le démarrage de chaque élément de mission sera prescrit par ordre de service ; l'ordre de service précisera le délai de remise des documents d'études.

Le délai minimum d'exécution des documents d'études s'établit comme suit :

AVP : 6 mois

Dossier de la loi sur l'eau (DLE) : 9 mois

1.4 Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage Infrastructure et aménagement de voirie.

1.5 Type de la mission

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base :

- sans études d'exécution ;

étendue à l'élément " ordonnancement, pilotage et coordination du chantier " (OPC) ;

- avec :
- engagement n° 1 : respect du coût prévisionnel des travaux ;
- engagement n° 2 : respect du coût résultant des contrats de travaux ;

1.6 Contenu de la mission

La mission est constituée des éléments de mission normalisée ci-après :

- études d'avant-projet (AVP) ;
- études de projet (PRO) ;
- assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- examen de conformité (VISA) ;
- direction de l'exécution des contrats de travaux et ordonnancement, pilotage et coordination (DET et OPC) ;
- assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux (AOR) ;

Tout au long des éléments normalisés de la mission de base, le maître d'oeuvre doit :

- assister lorsqu'il y est convoqué aux commissions d'appels d'offres des consultations concernées,
- proposer au Maître d'ouvrage, au moment qui lui semble opportun, les études complémentaires dont il a besoin pour finaliser les phases AVP et PRO, de même pour ce qui concerne les contrôles extérieurs en phase travaux. Ces prestations sont à la charge financière du Maître de l'ouvrage.

La mission comporte les missions complémentaires ci-après :

- Constitution du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et actualisation de l'étude d'impact
- Assistance au maître de l'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des interlocuteurs externes en tranche ferme
- Constitution d'un dossier d'autorisation de travaux en site classé (Vallée de la Juine)
- Constitution du dossier d'autorisation de défrichement
- Assistance au maître d'ouvrage pour la consultation et l'information des interlocuteurs externes en tranche conditionnelle 1
- Assistance au maître d'ouvrage pour la consultation et l'information des interlocuteurs externes en tranche conditionnelle 2
- Contrôles topographiques

Le marché est décomposé en 3 tranches, 1 tranche ferme, (TF) et 2 tranches conditionnelles, (TC 1) et (TC 2).

Tranche ferme (TF) :

- Phase Moe conception : AVP, missions complémentaires pour constitution du dossier d'autorisation de la loi sur l'eau et actualisation de l'étude d'impact et pour assistance au maître d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des interlocuteurs externes.

Tranche conditionnelle 1 (TC 1):

- Phase Moe conception: PRO et missions complémentaires pour assistance au maître d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des interlocuteurs externes, pour la constitution du dossier d'autorisation de travaux en site classé et pour la constitution d'un dossier d'autorisation de défrichement .

Tranche conditionnelle 2 (TC 2):

- Phase Moe réalisation : ACT, VISA, DET/OPC et AOR et mission complémentaire pour assistance au maître d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des interlocuteurs externes et pour contrôles topographiques.

1.7 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des missions de maîtrise d'œuvre complété par les prescriptions du présent CCP avec, pour certains éléments, les précisions complémentaires ci-dessous.

1/ Avant-projet

L'avant-projet a pour objet, partant des études préliminaires fournies par le Département, en adéquation avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle, d'optimiser la conception.

2/ Études de projet

Les études de projet précisent la conception et permettent d'en affiner le chiffrage.

Elles définissent les éléments permettant une consultation en marchés séparés.

3/ VISA

L'absence de bureau de contrôle technique conduit à inclure dans l'élément VISA le contrôle des plans d'exécution pour les travaux (notes de calculs et technologies lorsque ceux-ci sont établis par l'entrepreneur).

1.8 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le Département de l'Essonne représenté par le Chef du service grands projets de déplacements de la direction des déplacements ou par la personne ayant délégation.

La conduite des projets est assurée par le maître d'œuvre , titulaire du présent marché, sous la responsabilité du directeur de projet, par un chef de projet (phase conception) et par un directeur de la supervision (phase réalisation).

Le directeur de projet sera nommé désigné par le titulaire. Il assistera personnellement à toute réunion convoquée par le maître d'ouvrage pour traiter des options majeures ou remédier à des difficultés importantes liées à l'exécution du marché.

Le chef de projet et le directeur de supervision devant assurer la conduite du projet seront nommé désigné par le titulaire. Ils assisteront suivant la phase (conception ou réalisation) sur l'ensemble des postes et missions du projet dont dépendra la bonne exécution des prestations, à toutes les réunions auxquelles le maître d'œuvre sera convoqué.

Si ces personnes ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le Maître d'œuvre proposera à l'agrément du pouvoir adjudicateur leur remplaçant conformément à l'article 3.4.3 du CCAG PI.

1.9 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

1.10 Mode de dévolution des travaux

La passation des marchés de travaux est prévue sur appel d'offres ouvert. La dévolution sera proposée par le maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur, avec la mise en place d'un allotissement.

Conformément au décret no 93-1268 du 29 novembre 1993, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard à la réception de l'avant-projet définitif (APD).

1.11 - Dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique

1.11.1 - L'engagement du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, à hauteur de 794 heures de travail.

1.11.2 - Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés : les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emplois, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

1.11.3 - Les modalités de mise en oeuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1^{ère} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés : le titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire ;
- 3^{ème} modalité : l'embauche directe par le titulaire du marché.

1.11.4 - La mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin d'obtenir des informations sur la mise en œuvre de la clause d'insertion, vous pouvez solliciter :

Madame MAURICE ou Monsieur SERRE
Coordonnateurs Clauses sociales
Tél : 01.60.91.93.07 ou 16.73
pmaurice@cg91.fr et bserre@cg91.fr

1.11.5 - Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

A cet effet, il produit tous les trois mois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation, etc...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion. Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le pouvoir adjudicateur et le titulaire après notification du marché.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévues à l'article 8.5.3 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec accusé réception, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs. Dans ce cas, le facilitateur du PLIE étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

2.1 Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes 1, 2; 3, 4, 5, 6, 7 et 8
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- le programme ;
- la vue en plan générale – 1/1000.

2.2 Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ; annexe n° 1 : travaux de génie civil, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur au mois d'établissement des prix (mois Mo études), tel que défini à l'acte d'engagement ;
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP) et ses décrets d'application

- le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993
- l'arrêté du 21 décembre 1993 et ses annexes
- l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 modifiant la loi MOP
- la circulaire n°94-56 du 5 mai 1994 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbation des opérations d'investissements sur le réseau routier national
- la circulaire n° 92-63 du 19 octobre 1991 relative aux profils en travers sur les ouvrages d'art non courants
- les documents techniques figurant dans le répertoire des textes et documents techniques ouvrages d'art – édition n°13 – janvier 1999 du SETRA

Ces pièces ne sont pas fournies, le titulaire est réputé en avoir connaissance.

Article 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent cahier des clauses particulières (CCP) sont exprimés hors TVA.

CHAPITRE II

Prix et règlement de comptes

Article 4 - Forfait de rémunération

4.1 Prix de la mission

Le prix est composé du forfait provisoire de la mission (annexe 1 de l'acte d'engagement) auquel s'ajoute le montant forfaitaire des missions complémentaires (annexe 2 de l'acte d'engagement).

L'article 2 de l'acte d'engagement fixe le montant total de la rémunération dont la répartition est déterminée aux annexes 1 à 8 de l'acte d'engagement.

4.2 Rémunération de la mission

4.2.1 Modalités de fixation du forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération FP est le produit du taux de rémunération provisoire t, par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle Co fixée dans les annexes 1 de l'acte d'engagement.

Le forfait est déterminé comme suit :

$$FP = Co \times t$$

4.2.2 Modalités de fixation du forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif de rémunération Fd est le produit du taux de rémunération fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par le coût prévisionnel des travaux de (C) :

$$\text{Soit } Fd = C \times t$$

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux (C1) proposé par le maître d'œuvre serait inférieur ou égal à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux définie à l'article 2 de l'acte d'engagement, le forfait provisoire de rémunération devient le forfait définitif de rémunération.

L'affermissement du forfait définitif de rémunération sera notifié par ordre de service au maître d'œuvre et réputé établi sur les bases des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé en page 2 de l'acte d'engagement.

4.2.3. Modification du forfait de rémunération postérieurement à la prise des engagements définitifs

Dans le cas d'une modification du programme décidée par le pouvoir adjudicateur postérieurement à l'approbation du coût prévisionnel des travaux (**C1**) et à l'affermissement du forfait définitif de rémunération dans les conditions définies à l'article 4.2.2. ci avant, un avenant sera conclu entre les parties.

4.3. Rémunération des missions complémentaires

Le montant des missions complémentaires est fixé à l'annexe 2 de l'acte d'engagement et à et détaillé en ses annexes.

4.4. Dispositions générales

Le montant total de la rémunération tel que mentionné à l'article 2 de l'acte d'engagement constitue un forfait exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération que celle prévue au présent marché et ses avenants éventuels dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Article 5 – Prix

5.1 Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.4 ci-après. Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations conformément à l'article 10.1.3 du CCAG / PI

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

5.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie (base 100 en janvier 1973).

5.4 Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0,125 + (0,875 \times \frac{Im}{Imo})$$

dans laquelle :

- Imo : index ingénierie du mois Mo (mois d'établissement du prix) ;
- Im : index ingénierie du mois m. Ce mois est déterminé comme suit :

5.4.1 Pour les éléments d'études : Finalisation des études d'AVP, PRO, ACT

Pour ces éléments de mission, la valeur de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation effective, si celle-ci est antérieure.

5.4.2 Pour l'élément VISA : index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.4.1 ci-après est remis au pouvoir adjudicateur.

5.4.3 Pour l'élément DET-OPC : index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément à l'article 6.4.3 ci-après.

5.4.4 Pour l'élément AOR : pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'article 6.4.4 du présent CCP, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la partie 4 du 6.4.4.

5.4.5 Pour les missions complémentaires, la valeur de l'index est celle du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée .

5.4.6 – Révision provisoire

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue lors du mandatement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Article 6 - Règlement des comptes du titulaire

6.1 Modalité de règlement des comptes

Les prestations objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et aux articles 10 à 12 du CCAG-PI.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct seront payées dans le délai global fixé à l'article 98 du Code des marchés publics.

En cas de dépassement de ce délai, le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le marché est financé sur les fonds propres de la collectivité et par des subventions éventuelles.

6.2 Paiement des cotraitants et sous-traitants

6.2.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants,
- au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

6.2.2 Désignation des sous traitants en cours de marché

En cas de besoin, il pourra être désigné un sous-traitant en cours de marché.
L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAP-PI.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114 du CMP.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

6.2.3 Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance :

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, les prestations exécutées par chacun des membres font l'objet d'un paiement individualisé correspondant au montant des prestations réalisées par ceux-ci conformément à la répartition prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement et à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

- En cas de sous-traitance :

Les prestations exécutées par des sous-traitants sont payées dans les conditions stipulées par l'acte spécial (imprimé DC4).

Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant. Il en informe également le maître d'oeuvre.

Les sous-traitants de premier rang doivent bénéficier du paiement direct (dès 600 € TTC).

Les sous-traitants indirects peuvent également bénéficier du paiement direct. Les conditions de paiement du sous-traitant indirect ne peuvent être agréées que :

- si l'entrepreneur principal donne délégation pour le paiement direct du sous-traitant. Dans ce cas, l'entrepreneur principal transmet l'acte de délégation au titulaire qui sera chargé de la transmettre au pouvoir adjudicateur ;
- ou, si l'entrepreneur principal fournit une caution personnelle et solidaire au sous-traitant. Dans ce cas, une copie de cette caution doit être transmise au titulaire qui sera chargé de la transmettre au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché selon les modalités fixées à l'article 116 et 117 du Code des marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

6.3 Avance

Une avance est versée au maître d'œuvre, sauf en cas de refus par celui-ci, précisé à l'article 4 de l'acte d'engagement. Son montant ne sera ni révisé ni actualisé.

Pour la tranche ferme

Le mandatement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel de la mission Moe conception.

Pour les tranches conditionnelles

Le mandatement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel de la tranche concernée.

Le remboursement des avances commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65 % du montant initial (hors TVA) de la tranche. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial (hors TVA) de la tranche.

6.4 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

6.4.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : avant-projet (AVP) et études de projet (PRO) – Pour l'exécution VISA (examen de conformité)

Les prestations sont réglées comme suit :

- la facturation sera établie sur une base mensuelle, au prorata de l'avancement de chaque mission élémentaire jusqu'à un montant de 90 % du montant total de cette mission élémentaire. L'état périodique, établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant ;
- le solde soit 10 % sera facturé à la production de l'AVP, du projet ou d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèses remis par l'entreprise et visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

6.4.2 Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

Prestation	Pourcentage
Établissement du DCE	50 %
Analyse des candidatures, offres	35 %
Mise au point de l'offre retenue et des documents contractuels	15 %
Total	100 %

6.4.3 Pour l'exécution des prestations direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) et ordonnancement et pilotage du chantier (OPC).

Les prestations incluses dans les éléments normalisés ci-avant sont réglées en fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début, jusqu'à concurrence des pourcentages ci- après :

Prestation	Pourcentage
Contrôle de conformité de l'exécution des travaux au contrat de travaux et aux études d'exécution Délivrance des ordres de service Vérification des projets de décomptes mensuels des entreprises	80%
Vérification du projet de décompte final des entreprises Établissement du décompte général	15 %
Assistance au maître d'ouvrage en cas de difficultés sur le règlement ou l'exécution des travaux	5 %
Total	100 %

6.4.4 Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans l'élément normalisé ci-avant sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le pouvoir adjudicateur du procès verbal des opérations préalables à la réception : 20 %
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 %
3. à l'achèvement des levées de réserves : 20 %
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le pouvoir adjudicateur en application de l'article 44.2 dudit CCAG : 20 %

6.4.5 Pour l'exécution des prestations complémentaires (éléments définis à l'article 1.6 du présent CCP)

Les prestations complémentaires sont réglées au prorata de l'avancement des prestations, le solde à l'achèvement des prestations.

6.4.6 Rémunération des éléments normalisés

Le montant de chaque élément relatif aux éléments normalisés de la mission, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché et reportés dans les tableaux figurant en annexes de l'acte d'engagement.

La valeur des pourcentages par éléments de mission de base est indiquée dans les annexes de l'acte d'engagement.

6.4.7 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est déterminée aux articles 6.4.1 à 6.4.6 inclus du présent CCP calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions définies ci-après.

a) État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre :

- envoie au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- ou remet au maître d'ouvrage, contre récépissé dûment daté,

son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique, établi par le maître d'ouvrage, correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante.

Ce montant est évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- des pénalités éventuelles pour retard de présentation, par le maître d'œuvre, des documents d'études, et calculées conformément à l'article 7.2 du présent CCP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1/ le montant du décompte périodique ci-avant moins le montant du décompte précédent ;
- 2/ l'incidence de la révision des prix, appliquée conformément à l'article 5 du présent CCP sur la différence entre les décomptes périodiques, respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3/ l'incidence de la TVA ;
- 4/ le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-avant, augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le pouvoir adjudicateur notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Le montant de l'acompte est arrondi à l'euro supérieur.

6.5 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, par dérogation à l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.5.1 Décompte final

Le décompte final établi par le pouvoir adjudicateur comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- b) le cas échéant, la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCP ;
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) la rémunération, en prix de base hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération est égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-avant.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.5.2 Décompte général - État du solde

Le pouvoir adjudicateur établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-avant ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage ;
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-avant ;
- e) l'incidence de la TVA ;
- f) l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-avant ;
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le pouvoir adjudicateur notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

CHAPITRE III

Délais - Pénalités pour retard

Article 7 – Éléments de mission “ Études ”

7.1 Délais d'établissement des documents d'études (établis après conclusion du marché)

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'ordre de service qui prescrit le démarrage de l'élément de mission concerné.

La constatation de l'achèvement de chacun des éléments de la mission sera faite dans les conditions suivantes :

- Phase AVP et PRO : par l'approbation par le pouvoir adjudicateur des dossiers correspondants
- Phase ACT : par la notification des marchés de travaux.

7.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation des documents d'études ou de leur adaptation, le maître d'œuvre subit des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé forfaitairement à 150 euros H.T.

Les pénalités par élément de mission et sur le délai global sont cumulables.

Le décompte des jours de retard : le jour de la date limite et le jour de la date réelle ne sont pas pris en compte ; ne sont comptabilisés que les jours calendaires intermédiaires entre ces deux dates.

7.3 Réception des documents d'études

7.3.1 Présentation des documents au pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 26.3.1 du CCAG-PI, le point de départ du délai pour les opérations de vérification, est la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations au Pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.3.2 Nombre d'exemplaires

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Ces documents seront accompagnés, en outre, de tout support numérique permettant leur reproduction.

Le pouvoir adjudicateur se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Nombre d'exemplaires
Avant-projet (AVP)	2 exemplaires + 1 numérique
Études de projet (PRO)	2 exemplaires + 1 numérique
Dossier de consultation des entreprises (DCE)	2 exemplaires + 1 numérique
Dossier d'autorisation de défrichement	3 exemplaires + 1 numérique
Dossier d'autorisation de travaux en site classé	3 exemplaires + 1 numérique
Assistance aux opérations de réception (AOR)	3 exemplaires + 1 numérique
Dossier topographique	1 exemplaire + 1 numérique

Les exemplaires édités seront remis sous chemise à sangle et sous chemises. Les documents devront être clairs.

Une version informatisée des pièces écrites (compatibles WORD) et des plans (compatibles AUTOCAD) sera remise sur support adéquat (CD ROM).

7.3.3 Délais

En application de l'article 26.2 et dans les conditions de l'article 3.1 du CCAG-PI, la décision par le pouvoir adjudicateur, de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-avant doit intervenir avant l'expiration des délais de 2 mois à compter de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à réceptionner. Ces documents sont AVP, PRO et DCE.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG PI .

En application de l'article 27 du CCAG-PI, en cas de rejet ou d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés.

Article 8 – Eléments de mission “ Travaux ”

8.1. Vérification de la mission VISA des études d'exécution

Pour l'élément VISA TRAVAUX, le maître d'œuvre produira un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution et plan de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentés au visa du maître d'œuvre. Ce document, élaboré au début de l'élément travaux, établira un planning des contrôles compatibles avec le planning des travaux et faisant apparaître les événements clés du processus de visa.

Ces délais seront soumis à l'agrément du pouvoir adjudicateur et deviendront contractuels.

8.2 Vérification des projets de décomptes mensuels de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au pouvoir adjudicateur, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.2.1 Délai de vérification

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours calendaires, à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt les pénalités fixées à l'article 9 du présent CCP.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité de retard serait augmentée du montant de ces intérêts.

8.3 Vérification des projets de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.3.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à huit (8) jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de non respect de ce délai, il sera fait application des pénalités fixées à l'article 9 du présent CCP.

8.4 Ordres de service

Le maître d'œuvre est chargé, dans le cadre de sa mission Direction de l'exécution des contrats de travaux, d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service transmettant une décision du pouvoir adjudicateur, doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de huit (8) jours.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application des pénalités fixées à l'article 9 du présent CCP.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le titulaire qu'au vu de décisions écrites prises au préalable par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entrepreneur, décisions ayant pour effet notamment de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix, par exemple :

- le démarrage des travaux : la date prévisionnelle de démarrage des travaux est communiquée par le maître d'œuvre, mais l'ordre de service de démarrage des travaux est émis par le pouvoir adjudicateur ;
- la modification du programme initial ;
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle éventuelle;
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.
- La prolongation de délais.

8.5 Délai d'Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du mémoire en réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt les pénalités fixées à l'article 9 du présent CCP.

Article 9- Pénalités liées au CCP

Les pénalités sont calculées hors taxes et sont encourues du simple fait de la constatation de leur cause par le maître d'œuvre. Conformément aux dispositions de l'article 20.1.4 du CCAG Travaux, une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci seront prises en compte et feront l'objet de titres de recette.

Les pénalités sont cumulables.

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité
Retard dans la présentation des documents d'études ou de leur adaptation (art 7.2) Les pénalités par élément de mission et sur le délai global sont cumulables.	Dérogation à l'article 14 du CCAG-PI 150 € forfaitaire
Retard dans la tenue des événements clés (art. 8.1)	Dérogation à l'article 14 du CCAG-PI 100 € par jour calendaire
Non respect du délai de vérification du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final (art 8.2.1 et 8.3.1)	Dérogation à l'article 14 du CCAG-PI 1/5000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant, par jour de retard
Retard dans la notification des ordres de service à l'entrepreneur (art. 8.4)	Dérogation à l'article 14 du CCAG-PI 1/5000 du montant du marché par jour de retard
Retard dans l'instruction du mémoire en réclamation (art 8.5.)	Dérogation à l'article 14 du CCAG-PI 150 € par jour de retard
<u>Non respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique :</u> ☞ Non respect des obligations relatives à l'insertion imputables au titulaire ☞ Absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action	50 € par heure d'insertion non réalisée 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage
Non remise des documents relatifs à la réglementation du travail dissimulé (article 21 du présent CCAP) après mise en demeure assortie d'un délai restée infructueuse	150 € par jour, sans pouvoir excéder 10% du montant du contrat et et sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail

Article 10 - Modifications

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le présent contrat fait l'objet d'un avenant qui :

- arrête le programme modifié ;

- arrête le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre compte tenu des modifications de prestations apportées ;
- arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications ;
- adapte en conséquence la rémunération initiale du maître d'œuvre ;
- adapte les modalités d'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel souscrit au titre de l'engagement n° 1.

CHAPITRE IV

Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à

la formation du marché de travaux - Engagement n° 1

Article 10 - Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux (**C1**), sur la base de l'exécution de l'élément d'étude de l'avant projet définitif (A.P.D.).

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise de l'avant projet définitif est supérieur à la partie (C_0) affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur à l'article 2 de l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut refuser de réceptionner les prestations et demander au pouvoir adjudicateur, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-avant.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché si le coût prévisionnel produit par le titulaire du marché ne s'inscrit pas dans la limite du montant des travaux prévus par l'enveloppe financière arrêtée par le pouvoir adjudicateur à l'article 2 de l'acte d'engagement. Après réception de la phase d'étude de l'avant-projet définitif par le pouvoir adjudicateur, un ordre de service fixe le montant du coût prévisionnel des travaux pour chaque phase technique (**C1**) que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 12 ci-après.

Article 11 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 (M_0 études) fixé par l'acte d'engagement.

Article 12 - Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (C_1) est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

Article 13 - Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 12 soit $C_1 \times 1,05$.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel.

Article 14 – Dépassement du seuil de tolérance

Elément PRO

Le coût prévisionnel des travaux C1 ne doit pas dépasser le seuil de tolérance prévu à l'article 13 ci-dessus par rapport au coût (C_0) provisoire contractualisé dans le présent marché.

Chaque fois que le maître d'œuvre constate que le PRO qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le titulaire doit reprendre gratuitement ses études si le pouvoir adjudicateur le lui demande.

Elément ACT

Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le pouvoir adjudicateur établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Le coût de référence des travaux est obtenu en multipliant le montant des offres considérées tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le pouvoir adjudicateur, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP 01 pris respectivement au mois M_0 des offres travaux ci-dessus et au mois M_0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

- Si le coût de référence dépasse le coût prévisionnel des travaux C1 et si le pouvoir adjudicateur déclare l'appel d'offres infructueux, le titulaire a l'obligation de reprendre les études sans que cela ouvre droit à une quelconque rémunération complémentaire pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance ;

Le pouvoir adjudicateur précisera par ordre de service le délai imparti pour la reprise de ces études. Après recevabilité prononcée par le pouvoir adjudicateur, un nouveau coût de travaux sera contractualisé. Le maître d'œuvre aura à charge de relancer la consultation et de juger les nouvelles offres. Le délai de réalisation du DCE sera précisé par ordre de service.

Si le coût de référence est inférieur au coût prévisionnel des travaux C1, les marchés de travaux pourront être notifiés.

CHAPITRE V

Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre

après passation des marchés de travaux – Engagement n° 2

Article 15 - Coût résultant des contrats de travaux

Le maître d'œuvre, au titre de l'engagement n° 2, s'engage à respecter le coût de réalisation des travaux (C2) qui résulte des contrats de travaux passés par le pouvoir adjudicateur.

Ce coût C2, est égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux.

Un ordre de service signé sans réserve par les deux parties fixe le montant des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 16 - Conditions économiques d'établissement

Le coût résultant des travaux C2, est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo travaux fixé dans l'acte d'engagement du marché des travaux.

Article 17 - Tolérance sur le montant des contrats des travaux

Le coût de réalisation des travaux C2, est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

Article 18 - Seuil de tolérance sur le montant des contrats de travaux

Le seuil de tolérance, est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 17, soit $C2 \times 1,05$.

Article 19 – Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance

Le coût constaté des travaux (C3), déterminé par le pouvoir adjudicateur après achèvement de l'ouvrage est le montant en prix de base, des travaux, réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions prix.

Si le coût constaté des travaux (C3), est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 18 ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité forfaitaire égale à :

$(\text{Coût constaté des travaux C3}) - (\text{seuil de tolérance}) \times 3 \%$

Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Article 20 – Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 18, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du pouvoir adjudicateur, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

CHAPITRE VI

Résiliation du marché – Clauses diverses

Article 21 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être

en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article D8222-5 (ou D8222-7 et D8222-8) du Code du travail relatif au travail dissimulé, le titulaire fournira tous les six mois, dès la conclusion de son contrat et jusqu'à la fin d'exécution des marchés une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois.

Le titulaire du marché avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Article 22 - Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.6 du présent CCP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux et des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du pouvoir adjudicateur la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment technique et économique, des marchés conclus entre le pouvoir adjudicateur et les entreprises ;
- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître d'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le pouvoir adjudicateur.

Article 23 - Utilisation des résultats

L'option applicable au présent marché est l'option B telle qu'elle est définie à l'article B25 du CCAG-PI.

Article 24 – Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission, considérés également comme des phases techniques, telles que définies à l'article 1.6 du présent CCP, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire. Dans ce cas, aucune indemnité ou pénalité ne sera dûe à l'une des parties.

Article 25 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, alinéa 2, du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 26 - Résiliation du marché

26.1 Dispositions générales

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 34 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes.

Dans le cas où le Département souhaiterait mettre fin au marché, celui-ci sera résilié dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-PI.

En cas de non remise par le titulaire, des documents prévus à l'article 21 du présent CCP, la personne publique peut résilier le marché aux torts de celui-ci, après mise en demeure restée infructueuse, sans que cela puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication de ce délai, le titulaire disposera d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

26.2 Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

26.3 Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 13 du présent CCP ou bien dans le cas d'appels à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance.

26.3 Cas particuliers de résiliation

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (articles 30 et 31 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Article 27 - Clauses diverses

27.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et des autres cas de résiliation (art. 30) peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Si l'un des co-traitants est défaillant, le mandataire du groupement doit proposer un autre co-traitant. Ces modifications seront précisées par un avenant de substitution qui devra être rédigé par le mandataire et ses co-traitants y compris le défaillant.

27.2 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des membres de l'équipe (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

27.3 Redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, il sera fait application de l'article 30.2 du CCAG -PI.

27.4 Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI introduites par le présent CCP sont les suivantes :

Articles du CCP pour lesquels ces dérogations sont introduites	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 1.3	Article 13.1.1
Article 6-5	Article 11
Articles 7 et 8	Article 14
Article 7-2	Article 14
Article 7-2-1	Article 26-4-2
Article 26-3	Article 32

ANNEXES AU CCP : Composition type des dossiers

ANNEXE 1

COMPOSITION TYPE DU DOSSIER D'AVANT PROJET

1. SOUS DOSSIER DE SYNTHÈSE

- Plan de situation,
- Présentation graphique des variantes,
- Plan de la solution retenue.

2 SOUS-DOSSIER TECHNIQUE

Ces études de niveau avant-projet sommaire, comportant notamment:

a. Etude de la solution proposée

- Analyse et synthèse des études géologiques, hydrologiques et géotechniques, et le cas échéant, socio-économiques et d'environnement, fournies par le maître d'ouvrage
- Etudes de la géométrie du projet
 - tracé en plan :
L'échelle de travail sera le 1/500
 - Profils en travers-type au 1/100 ou 1/200 localisés et significatifs (2 à 3 profils seront demandés par km de voie projetée)
- Ouvrages:
 - vue en plan, avec report de la voie projetée, des voies franchies, des abords et des talus, et définition de l'implantation
 - élévation (échelle 1/100 à 1/500)
 - coupe longitudinale sur l'axe de la chaussée avec report du terrain naturel et des sondages à réaliser
 - Documents graphiques particuliers
 - Dessin des carrefours et rétablissement des communications
 - Notice explicative
- Sous dossier des équipements permettant d'appréhender les dispositifs de retenue à prévoir,
- Estimation sommaire

b. Etudes des variantes

- Présentation et caractérisation des variantes,
- Documents graphiques particuliers,
- Tracé en plan des variantes à l'échelle du 1/500,
- Profils en long (la hauteur = échelle décuplée de celle des longueurs) s'il diffère de celui relatif à la solution retenue
- Profils en travers type 1/100 ou 1/200 localisés
- Le cas échéant, présentation des études paysagères et architecturales,
- Estimations sommaires pour chaque variante étudiée

ANNEXE 2

COMPOSITION TYPE DU DOSSIER D'ETUDES DE PROJET

1 Rapport de présentation des éléments techniques du projet

2 Plan de situation

- Plan de situation au 1/25000
- Plan de localisation au 1/ 10000
- Photo aérienne du site
- Photographies terrestre du site

3 Plan synoptique au 1/2000 ou 1/1000 en milieu urbain

4 Dossier Géométrie

- Plan général du projet au 1/500 ou 1/200 faisant apparaître les emprises nécessaires
- Profil en long (hauteur : échelle décuple de celle des longueurs)
- Profils en travers type localisés
- Sous dossier assainissement avec plan général des ouvrages et profils en long
- Sous dossier des équipements de la route (plans de signalisation horizontale, verticale de police et directionnelle avec dessin des panneaux sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage)

5 Dossier rétablissement des communications :

- Plans, profils en long, profils en travers-type de la voie principale et de(s) voie(s) secondaire(s)
- Notice explicative et justificative avec schéma de fonctionnement.

6 Dossier de dimensionnement :

- Note sur les conclusions des études géologiques et géotechniques,
- Mémoire explicatif et justificatif sur les terrassements, les cubatures et les mouvements de terre en fonction des emprises disponibles lors du chantier,
- Dimensionnement des chaussées sur la base d'un échange avec le maître d'ouvrage et illustration par coupes types ; ce dimensionnement devra également présenter la solution proposée sous l'angle environnemental (économie des ressources naturelles et optimisation des évacuations de matériaux),
- Avants métrés

7 Eléments techniques complémentaires :

- Plans des réseaux sur la base de l'enquête concessionnaires conduite par le titulaire (qui devra fournir les DR) avec zoom sur les réseaux impactés par le projet
- Plans et listing d'implantation
- Profils en travers particuliers au 1/100 (ou 1/50 en milieu urbain) établis tous les 50 mètres (tous les 10 mètres et à chaque point singulier en milieu urbain)
- Plan des aménagements paysagers et traitement architectural des espaces
- Dossier éclairage public le cas échéant

8 Ouvrage d'art

Pour chaque ouvrage :

- vue en plan, avec report de la voie projetée, des voies ou cours d'eau franchis, des abords et des talus, et définition de l'implantation (échelle 1/100 à 1/500)
- élévation (échelle 1/100 à 1/500)
- coupe longitudinale sur l'axe de la chaussée avec report du terrain naturel et des sondages (échelle 1/100 à 1/500)
- coupe transversale et plans de coffrage de détail (-échelle 1/20 ou 1/50)
- plans de câblage de principe (dans le cas d'ouvrage en béton précontraint)
- note de présentation décrivant et justifiant les principales options techniques retenues notamment en ce qui concerne les équipements. Sont annexés à cette note, les rapports de laboratoire et les coupes de sondages
- notes de calculs
- avant-métré
- estimation

9 Détail estimatif

ANNEXE 3

COMPOSITION TYPE DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

1. STD : Spécifications techniques détaillées

Le contenu des pièces écrites regroupées sous le vocable « STD » ~ sera dépendant de la dévolution en lots de travaux que décidera le maître d'œuvre.

Pour chaque lot, elles comprennent :

1.1 **Le CCTP** Il est précisé que le chapitre relatif au dimensionnement des chaussées devra comporter tous les éléments nécessaires à une ouverture aux variantes, et apprécier quantitativement les émissions de gaz à effet de serre (GES) des postes terrassements, couche de forme et chaussées.

1.2 **Le programme général prévisionnel des travaux** avec dates probables d'intervention des différents spécialistes.

1.3 **Le bordereau des prix** avec indications précises de l'unité d'œuvre et du mode de mesures des quantités.

1.4 L'avant –métré et le détail quantitatif rémunérant les diverses unités d'œuvre employées dans la construction et en indiquant la quantité nécessaire de chacune d'elles.

1.5 L'estimation détaillée s'appuyant sur le détail quantitatif.

2. DCE : dossier de consultation des entreprises

Il comprend :

- **Le STD et les pièces graphiques** pour chaque lot technique, établis à la suite des études de projet et les plans de phasage des travaux

Ces pièces devront être réalisées dans un format lisible et facilement modifiable par le Conseil général.